

Décision

Générale

colonial

Décision n° 25-364-1927 fixant à 1 jr. 52 or la taxe des radiotélégrammes entre Djibouti el Paris.

n° 25-364-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 mars 1927

Numéro JO
n° 364 du 31/03/1927

Date du numéro
31 mars 1927

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue application À la cotonie par décret du 18 juin 1884

Vu la décision du 19 mars 1926 fixant à deux francs vingt centimes par mot la taxe des radiotélégrammes échangés entre Djibouti et Paris par le posle à ondes courtes

Vu l'arrivée à la colonie des comptes des radiotélégrammes échangés fournis par le métropole: Sur la proposition du chel du service des postes et des télégraphes.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le tarif à appliquer aux télégrammes transmis par le poste dit à Ondes courtes entre Djibouti et Paris est de um frane cinquante-deux centimes-or, à compter du 1 avril 1927. Art. 2 — Le chef du service des P.T.T est charge de l'exécution de la présente décision, partout où besoin sera.

CHAPON-BAISSAC.